



COMMUNE DE MONT-NOBLE

Processus de contrôle des justificatifs énergétiques Service des constructions de Mont-Noble

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation de construire auprès de l'administration communale de Mont-Noble, celle-ci doit être, au préalable, contrôlée par le secrétariat communal des constructions au regard, notamment, des exigences légales en vigueur, en particulier celle de l'Ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE).

Les exigences légales, notamment celles de l'OURE, s'appliquent :

- aux constructions nouvelles et installations destinées à être chauffées, ventilées, refroidies ou humidifiées ;
- aux transformations et changements d'affectation des constructions et installations existantes destinées à être chauffées, ventilées, refroidies ou humidifiées, même si les travaux entrepris ne sont pas soumis à autorisation en vertu des dispositions légales en matière de construction ;
- au montage de nouvelles installations techniques destinées à la production et à la distribution de chaleur, de froid, d'eau chaude sanitaire et d'air, même si les travaux entrepris ne sont pas soumis à autorisation en vertu des dispositions légales en matière de construction ;
- au remplacement, à la transformation ou à la modification des installations techniques, même si les travaux entrepris ne sont pas soumis à autorisation en vertu des dispositions légales en matière de construction ;
- aux installations d'éclairage dans les grands bâtiments.

Le dossier doit contenir toutes les indications et les documents nécessaires à son examen. Il est ensuite vérifié par un bureau spécialisé mandaté par la commune.

La commune de Mont-Noble veille à ce que les projets soient exécutés conformément aux dispositions légales et aux éventuelles conditions et charges posées dans l'autorisation de construire.

La commune peut appeler des tiers ou des organisations privées à collaborer à des tâches d'exécution et leur déléguer notamment des tâches de vérification, de contrôle et de surveillance.

Conformément à l'art. 55 LC et art. 46 OC, elle effectue également des contrôles sur les chantiers en cours de construction pour vérifier le respect de l'exécution de l'isolation (le type de matériaux et leur bonne mise en œuvre) et des installations techniques. Un rapport est effectué et est joint au dossier.

Si des non-conformités sont décelées lors des contrôles et vérifications pendant la construction ou la transformation, le requérant sera averti par courrier recommandé des

manquements et la Commune ordonnera la remise en état des lieux conforme au droit en matière de construction et/ou aux conditions et charges. Elles tiennent compte des principes de la proportionnalité et de la protection de la bonne foi.

Si une régularisation est manifestement exclue d'emblée, l'autorité compétente rend une décision de remise en état des lieux conforme au droit. Cette décision doit indiquer la mesure exacte à prendre pour rétablir une situation conforme au droit, le délai d'exécution, la menace d'exécution d'office en cas de non-respect de la mesure ordonnée et les voies de recours.

Des sanctions administratives seront prononcées sous forme d'amendes allant de CHF 1'000.- à CHF 100'000.- (art. 24 LcEne) selon les infractions constatées. La poursuite et le jugement des infractions suivent les règles de la LPJA.

Lors du contrôle final de l'objet en vue de l'obtention du permis d'habiter, le requérant, ou son représentant, devra transmettre à l'autorité compétente une attestation de conformité énergétique du bâtiment conformément à l'art. 48 OURE.

Adopté en séance du Conseil communal du 5 février 2024

COMMUNE DE MONT-NOBLE


Bernard Bruttin
Président




Mélanie Maury
Secrétaire